



Arrêté

N°2016-0338

Réglementation de la baignade, des activités nautiques et des plages dans les eaux baignant le littoral de la commune

Le Maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants et L 2213-23 et suivants,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32 et 34,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des différents usagers, la pratique de la baignade, des activités nautiques et des plages dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté n° 2015-0383 du 13 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PERIODES

Le présent article définit les dates des périodes ci-après dénommées « période basse saison » et « période haute saison ».

La période basse saison s'étend du 16 septembre au 14 juin, à l'exception des week-ends et jours fériés compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

La période haute saison s'étend du 15 juin au 15 septembre et inclut les week-ends et jours fériés compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

ARTICLE 3 - BAINNADE

3-1 La baignade ainsi que l'usage d'accessoires de baignade et d'engins de plage, tels que matelas pneumatiques, embarcations gonflables, sont autorisés toute l'année aux risques et périls des usagers, sur les secteurs suivants :

- Entre l'alignement du Val Coquet et l'alignement de l'avenue Roger.
- Entre l'alignement de l'avenue de la Brévinrière et l'alignement de l'avenue Alexandre Bernard.
- Entre l'alignement de l'allée André et la limite sud de la commune.

3-2 Conditions de surveillance de la baignade

La surveillance des activités de baignade est assurée, pendant les heures d'ouverture des postes de secours, dans les périmètres suivants, matérialisés par des bouées jaunes rondes et par des fanions bleus, disposés à chaque extrémité de la laisse de mer (ou bord de l'eau) et sur lesquels sont fixés des panneaux blancs indiquant « limite de zone de baignade surveillée ».

- Plage de Branly : sur une largeur de 200 mètres au sud de l'épi bois situé dans l'alignement de l'allée des Vignes.
- Plage de l'Océan : sur une largeur de 300 mètres au nord de l'alignement de l'avenue de l'Aisne.
- Plage des Rochelets : sur une largeur de 200 mètres au nord de l'alignement de l'avenue Alexandre Bernard.
- Plage de l'Ermitage : sur une largeur de 200 mètres au sud de l'alignement de l'allée André.

Les périmètres des activités de baignade surveillée seront disposés au moins à 25 mètres de la limite des zones de baignade interdite.

En dehors de ces zones surveillées, la baignade est aux risques et périls des usagers.

3-3 Durant la période haute saison, les baigneurs devront se conformer aux consignes affichées près des postes de secours et notamment en ce qui concerne les indications données par le pavillon hissé lorsque la plage est surveillée :

- Drapeau vert : absence de danger.
- Drapeau orange : baignade dangereuse.
- Drapeau rouge : baignade interdite.
- Drapeau noir et blanc en diagonale : vent de terre rendant difficile le retour à la plage.

L'absence de pavillon indique que les activités de baignade ne sont plus surveillées.

3-4 Les dates et les horaires précis de surveillance des plages brévinnoises seront fixés chaque année, par arrêté municipal.

3-5 Un schéma d'ensemble affiché aux postes de secours définit les positions des zones de baignade surveillée.

ARTICLE 4 - VEHICULES ET CYCLES TERRESTRES MOTORISES

4-1 L'accès à la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules (automobiles, motocyclettes, scooters, motos, quads, etc.) sauf pour les véhicules de sécurité, d'entretien et de nettoyage ou les véhicules autorisés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

4-2 La circulation des véhicules tractant une remorque, destinée à la mise à l'eau d'embarcations et d'engins motorisés, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (jet ski), est autorisée dans le prolongement de la cale ouest de la base nautique, donnant accès au chenal. Cette autorisation est limitée à la seule durée de remorquage des embarcations.

ARTICLE 5 - CYCLES NON MOTORISES

La circulation des cycles non motorisés (bicyclettes, V.T.T.) est autorisée en **période basse saison**, uniquement à marée basse, sur le sable mouillé. Les cycles sont strictement interdits sur les autres parties de plage et dans les dunes.

Elle est autorisée en **période haute saison**, uniquement de 19h00 à 10h00, dans les mêmes zones.

ARTICLE 6 - ANIMAUX

6-1 Dispositions relatives aux chiens et autres animaux

6-1-1 Les chiens et autres animaux tenus en laisse sont autorisés en **période basse saison**, uniquement à marée basse, sur le sable mouillé. Ils sont strictement interdits sur les autres parties de la plage et dans les dunes.

6-1-2 A l'exception des chiens guides ou d'assistance, l'accès est formellement interdit aux chiens et autres animaux, même tenus en laisse, en période haute saison, sur l'ensemble des plages, de la forêt de la Pierre Attelée jusqu'au pied du pont. Leur accès est permis de 20h00 à 08h00 sur les plages du bord de Loire entre le pont et la pointe de l'Imperlay.

Les propriétaires de chiens (ou autres animaux) seront tenus de ramasser les déjections.

6-2 Dispositions relatives aux chevaux

En **période basse saison**, la pratique de l'équitation est autorisée uniquement à marée basse, sur le sable mouillé et strictement interdite sur les autres parties de la plage et dans les dunes.

6-2-1 Les accès à la plage sont autorisés uniquement :

- Dans l'alignement du chemin de la Marine.
- A partir de la base nautique du Pointeau.
- Dans l'alignement de l'allée André.
- Dans l'alignement du chemin du Reveau.

6-2-2 En **période haute saison**, la pratique de l'équitation est autorisée uniquement pour les centres équestres dûment habilités par la Municipalité, de 19h00 à 10h00.

La randonnée équestre est alors possible uniquement :

- Sur le sentier équestre traversant la dune de l'Ermitage, au départ du poste de secours de l'Ermitage, à rejoindre l'extrémité nord de la plage de la Pierre Attelée.
- Sur la plage de la Pierre Attelée.
 - L'accès à la plage de la Pierre Attelée est autorisé au droit du chemin du Reveau et par le sentier équestre des dunes de l'Ermitage.
 - L'accès au sentier équestre des dunes de l'Ermitage est uniquement autorisé au droit de l'allée André et par l'extrémité nord de la plage de la Pierre Attelée.

6-2-3 Les centres équestres devront faire la demande d'autorisation d'accès avant le 30 avril de chaque année et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal.

6-2-4 La pratique de l'équitation est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.

Les accès autorisés pour se rendre sur la plage et sur les aires de stationnement seront nettoyés de tout crottin par les cavaliers ou les propriétaires de chevaux, à chaque randonnée.

ARTICLE 7 - ENGIN ROULANTS A PROPULSION OU A TRACTION EOLIENNE (char à voile, speed sail, char à cerf-volant, kiteboard, etc.)

7-1 La circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sur toute la plage en **période basse saison**. L'aire d'évolution pour les pratiquants libres est réduite à la plage de la Roussellerie, comprise entre le chemin du Reveau et l'avenue des Pierres Couchées, en **période haute saison, entre 19h00 et 23h00 et entre 07h00 et 11h00**. Cette mesure est expérimentale et pourra être modifiée pour des raisons liées à la fréquentation et à la sécurité. Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.

7-2 En **période haute saison**, la circulation est autorisée uniquement pour les écoles, sur les zones suivantes :

- Sur la plage comprise entre l'alignement de l'avenue Roger et l'alignement de l'avenue de la Brévinière.

Le nombre maximum d'engins autorisés à évoluer en même temps sur cette zone est fixé à trente-six en cale sud et vingt-quatre en cale nord.

- Sur la plage des Rochelets, comprise entre l'alignement de l'avenue Alexandre Bernard et l'avenue des Bouillons, uniquement de 09h00 à 13h00.

Cette zone, ouverte à titre expérimental à douze chars, pourra être fermée pour des raisons de sécurité liées à la fréquentation.

- 7-3** Les clubs et écoles d'engins roulants à propulsion éolienne devront faire la demande d'autorisation d'accès avant le 30 avril de chaque année et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal.
- 7-4** Tous les appareils, de quelque dimension ou gréement qu'ils soient, devront être en mesure de se mettre en panne, en toutes circonstances, sur un parcours de dix mètres maximum. Leurs conducteurs seront tenus, sous peine d'amende, de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - GLISSE AERONAUTIQUE TRACTEE (kitesurf)

8-1 La pratique de la glisse aéronautique tractée est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pratiquants devront s'écarter et céder le pas aux piétons et aux baigneurs qui seront prioritaires.
- La glisse aéronautique tractée doit être pratiquée au-delà des 50 premiers mètres du bord d'eau. (Les bouées sont espacées de 25 mètres).
- Les pratiquants seront tenus d'utiliser les zones balisées sur les sites d'activités nautiques pour le montage et le démontage des matériels de glisse aéronautique tractée.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

8-2 La pratique de la glisse aéronautique tractée est autorisée en **période basse saison** sur toute la plage, dans le respect de l'article 8-1.

8-3 En **période haute saison**, l'aire dévolue à la pratique est localisée sur la partie de la plage comprise entre l'alignement de l'allée Alexandre Bernard et l'alignement de l'allée André. Cette zone est également ouverte à l'enseignement des écoles autorisées par la municipalité, pour 4 ailes maximum.

8-4 En **période haute saison**, la zone comprise entre l'alignement de l'avenue Roger et l'alignement du chemin de la Marine, est réservée aux clubs et écoles autorisés par la municipalité. Le nombre maximum d'ailes de kitesurf autorisées à évoluer en même temps, sur la zone de plage et jusqu'à la bande des 300 mètres, est fixé à vingt. Les stagiaires devront obligatoirement porter une chasuble colorée remise par l'école.

Cette zone n'étant toutefois pas exclusivement réservée aux kitesurfs, ceux-ci seront tenus de respecter les balisages des filets fixes, autorisés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

- 8-5** Les clubs et écoles de glisse aéronautique tractée devront faire la demande d'autorisation d'accès avant le 30 avril de chaque année et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal.

ARTICLE 9 - SURF

En **période basse saison**, la pratique du surf est autorisée sur toute la plage.

En **période haute saison**, la pratique n'est autorisée que sur la plage de la Roussellerie.

ARTICLE 10 - VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (jet-ski, scooter des mers, engins de vitesse, etc.)

La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur est autorisée toute l'année, uniquement au départ de la cale du port de Mindin.

La zone d'évolution de ces engins se situe au-delà de la bande des 300 mètres. La vitesse est limitée à 5 nœuds pour rejoindre la zone d'évolution.

ARTICLE 11 - EMBARCATIONS ET ENGIN MOTORISES

- 11-1** La navigation respectera les conditions définies par l'arrêté du Préfet Maritime, réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Brevin-les-Pins.

Le chenal autorisé se situe au droit de la descente ouest de l'esplanade de la base nautique du Pointeau.

La largeur du chenal est de 30 mètres.

- 11-2** La circulation, le stationnement et le mouillage sont interdits :

- Au nord, sur la partie de la plage comprise entre l'alignement de l'avenue Roger et l'alignement de l'avenue de la Brévinière.
- Au sud, sur la partie de la plage comprise entre l'alignement de l'allée Alexandre Bernard et l'alignement de l'allée André.

- 11-3** Cette interdiction ne s'applique pas aux engins de surveillance des clubs et écoles.

ARTICLE 12 - EMBARCATIONS LEGERES DE PLAISANCE ET ENGIN DE PLAGE NON MOTORISES (paddle, planche à voile, dériveur, kayak, etc.)

- 12-1** La navigation respectera les conditions définies par l'arrêté du Préfet Maritime, réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Brevin-les-Pins.

- 12-2** La circulation, le stationnement et le mouillage sont interdits dans le chenal situé au droit de la descente ouest de l'esplanade de la base nautique du Pointeau.

12-3 L'évolution des embarcations légères de plaisance et engins de plage non motorisés devra respecter la circulation des baigneurs dont la sécurité sera en toute circonstance préservée.

ARTICLE 13 - ENGIN VOLANT DE TOUTE NATURE (cerfs-volants ou autres matériels et jeux)

13-1 L'évolution des engins volants de toute nature tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien les estivants et la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les cerfs-volants devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 14 - PECHE

14-1 Pêche à pied de loisirs

14-1-1 Les pêcheurs à pied doivent respecter l'arrêté préfectoral, notamment concernant les tailles ainsi que le poids maximum autorisé par pêcheur, sous peine d'amende. Ils doivent aussi veiller aux interdictions temporaires, qui peuvent être édictées par la Préfecture et notamment les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

14-1-2 Il est interdit aux pêcheurs de coquillages (moules, palourdes, coques, huîtres, etc.) d'en faire le tri sur la plage et d'y laisser des débris de quelque espèce que ce soit. Ces détritiques devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, ou à défaut, être emportés.

14-1-3 Durant la **période haute saison**, la pêche aux crevettes, au moyen de filets traînés ou chevrotières, n'est autorisée qu'en l'absence de baigneurs.

14-2 Pêche à la ligne

14-2-1 Elle est interdite toute l'année sur les ouvrages portuaires de la base nautique du Pointeau et de Mindin.

14-2-2 Elle est interdite en **période haute saison, de 10h00 à 19h00**, entre l'alignement de l'avenue du Val Coquet et la limite sud de la commune, à l'exception de la zone comprise entre la place du Ralliement et l'alignement de l'avenue de la Duchesse Anne. L'autorisation ne vaut que lorsque les flots recouvrent la plage en contre bas du mur de défense de côte. Cette zone est autorisée à titre expérimental, sous réserve que l'article 14-2-3 soit parfaitement appliqué.

14-2-3 La pratique de la pêche à la ligne est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la pratique des activités nautiques et la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pêcheurs devront s'écarter et céder la place aux piétons qui seront prioritaires, notamment lors de manœuvres de lancer.

- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ, aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.
- Les lancers ne devront en aucun cas survoler les propriétés riveraines.

14-2-4 Il est strictement interdit de poser des hameçons (lignes de fond, etc.), à marée basse, dans la zone de balancement des marées, sur l'ensemble des plages.

14-2-5 Par dérogation au présent arrêté, des autorisations pour des concours de pêche à la ligne pourront être délivrées par la Municipalité. Les organisateurs se conformeront à l'arrêté municipal qui leur sera délivré.

14-3 Pêche aux filets fixes

La pêche aux filets fixes respectera les conditions fixées par arrêté. Ces filets seront balisés conformément à la réglementation.

ARTICLE 15 - SALUBRITE DES PLAGES

15-1 Le jet et le dépôt de débris de toute sorte sont interdits sur les plages ou à la mer. Ces débris devront être déposés dans les corbeilles ou réceptacles prévus et installés à cet effet.

15-2 Le dépôt ou l'abandon de tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, est interdit.

15-3 Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériau susceptible de se casser en morceaux, à arêtes tranchantes.

ARTICLE 16 - FEUX DE CAMP ET FEUX D'ARTIFICE

Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur les plages, à l'exception de ceux organisés par la Municipalité ou tout autre organisme autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 17 - TRANQUILLITE DES PLAGES

17-1 Sur la plage, il est interdit de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou projectiles sont rigoureusement interdits.

17-2 L'utilisation de postes récepteurs de radio, porte-voix et tout autre appareil à diffusion sonore, sauf muni d'écouteurs et à condition de ne pas déranger la tranquillité du voisinage, est interdite sur les plages.

ARTICLE 18 - LA PRATIQUE DU NUDISME

La pratique du nudisme est interdite sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 19

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins de service public en mission.

ARTICLE 20

Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne l'accès à la mer et à la baignade, ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

En-dehors de cette période, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 21

Les infractions au présent arrêté ainsi que tout acte de vandalisme exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 610-5 du Code Pénal, et s'il y a lieu à des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage en Mairie.

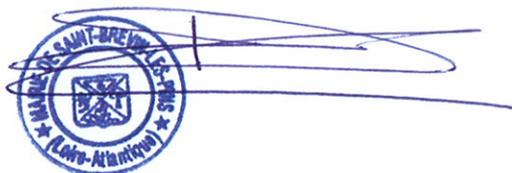
ARTICLE 23

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BREVIN-LES-PINS, le 18 mars 2016

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
D.PACAUD**

**Pour ampliation conforme au registre,
L'Adjointe Déléguée**



DESIGNATION	PERIODE BASSE SAISON	PERIODE HAUTE SAISON	DEROGATION
Bicyclettes, V.T.T.	OUI Sur le sable mouillé Art 5	Uniquement de 19h00 à 10h00 Art 5	NON
Véhicules motorisés	NON Art 4-1	NON Art 4-1	OUI Véhicules de sécurité, d'entretien et de nettoyage ou les véhicules autorisés par la DDTM Art 4-1 Mise à l'eau des embarcations et engins motorisés (hors jet ski) donnant accès au chenal Art 4-2
Chiens et autres animaux	OUI Tenus en laisse Art 6-1-1	NON Art 6-1-2 Sauf sur les plages du bord de Loire de 20h00 à 08h00	OUI Chiens guides ou d'assistance Art 6-1-2
Chevaux	OUI Sur le sable mouillé Art 6-2 Quatre accès autorisés : - Dans l'alignement du chemin de la Marine - A partir de la base nautique - Dans l'alignement de l'allée André - Dans l'alignement du chemin du Reveau Art 6-2-1	NON	OUI Centres équestres habilités Art 6-2-2
Engins roulants à propulsion ou à traction éolienne (char à voile, speed sail, mountain board, kite buggy, etc.) PRATIQUANTS LIBRES	TOUTE LA PLAGE Art 7-1	UNIQUEMENT SUR LA PLAGE DE LA ROUSSELLERIE de 19h00 à 23h00 et de 07h00 à 11h00	NON
Engins roulants à propulsion ou à traction éolienne (char à voile, speed sail, mountain board, kite buggy, etc.) ECOLES ET CLUBS	TOUTE LA PLAGE Art 7-1	PLAGE DU POINTEAU PLAGE DES ROCHELETS Art 7-2	NON
Glisse aéronautique tractée (kitesurf)	TOUTE LA PLAGE Art 8-2	Uniquement dans la zone comprise entre l'alignement de l'allée Alexandre Bernard et l'alignement de l'Allée André Art 8-3	NON
Surf	TOUTE LA PLAGE Art 9	PLAGE DE LA ROUSSELLERIE Art 9	NON
Véhicules nautiques à moteur (Jet-ski)	NON	NON	Uniquement cale de Mindin pour la mise à l'eau Art 10
Embarcations motorisées	NON	NON	Cale de Mindin et cale de la base nautique du Pointeau pour la mise à l'eau
Pêche à la ligne	OUI	NON Entre 10h00 et 19h00	OUI Entre Duchesse Anne et Ralliement dès que la marée recouvre la plage Art 14-2-2
	Interdite toute l'année sur les ouvrages portuaires de la base nautique du Pointeau et de Mindin Art 14-2-1		
Feux de camp, feux d'artifice	NON	NON	Uniquement ceux autorisés par la Municipalité (feux d'artifice) Art 16